

Décret

Entrée en vigueur :

01.01.2007

du 2 novembre 2006

prorogeant le décret permettant l'utilisation de techniques nouvelles pour l'établissement des résultats des votations

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 26 septembre 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

Le décret du 15 septembre 2004 permettant l'utilisation de techniques nouvelles pour l'établissement des résultats des votations (RSF 115.4) est modifié comme il suit:

Art. 7

Remplacer «et expire le 31 décembre 2006» par «et expire le 31 décembre 2009».

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

² Il est soumis au referendum législatif mais non au referendum financier.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN